Déclaration universelle des droits humains, 1948

Partage international nº 401 – Février 2022



Photo : Garry Knight, CC0 1.0, via flickr

équivalente assurant la liberté du vote.

Article 21

1 – Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2 – Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3 – La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure

Thématiques :
Rubrique : Dernière de couverture